

Décret de la convention nationale qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs des collèges.

Numéro d'inventaire : 2000.01351

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Décret des 14 et 16 février 1793, l'an 2d de la république française, n°461. Collationné le 20 février 1793 par Bréard (président), Cambacérès, F. Lamarque, Le Cointe-Puyraveau (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Lebrun et contresigné : Garat.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Nombre de pages : 2

N. 461.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Des 14 & 16 Février 1793, l'an 2.^d de la république Françoisé,

*Qui autorise les Corps administratifs à fixer le
traitement des Professeurs des Colléges.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs, ainsi qu'il suit. Dans les villes au-dessous de 30,000 ames, il ne pourra être moindre de mille livres ; & dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres ; sans néanmoins que le *maximum* pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres, & pour les secondes, au-delà de deux mille livres ; dérogeant pour cet effet à l'article 1.^{er} du titre IV de la loi du 18 août 1792.

I I.

Les professeurs qui recevront un traitement, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des

2

élèves, nonobstant tous usages contraires, suivis dans les établissemens d'instruction publique.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 20 février 1793, l'an second de la république Française. *Signé* BRÉARD, *président*; CAMBACÉRÈS, F. LAMARQUE, & LE COINTE-PUYRAVEAU, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1793.